



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

personnel

Question écrite n° 33388

### Texte de la question

M. Yves Fromion attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des gypsothérapeutes, plus communément appelés « plâtriers » dans les hôpitaux. Actuellement, 75 % des personnes concernées ont une formation d'aide-soignant et il n'existe pas de formation spécifique qui permette d'accéder à un diplôme qui reconnaîtrait à quiconque une compétence en matière d'immobilisation des membres ou de la colonne vertébrale. Or le décret des compétences reconnues aux infirmiers paru le 15 mars 1993 mentionne cette activité sans pour autant la légaliser. Cela a pour conséquence directe de placer les « plâtriers », non infirmiers diplômés d'Etat, dans une double illégalité : celle de la pratique illégale de la médecine, comme les infirmiers, et celle de la pratique illégale de la profession d'infirmier. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions.

### Texte de la réponse

Le décret n° 93-345 du 15 mars 1993, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, réserve aux infirmiers sur prescription médicale l'ablation de plâtres et prévoit la présence du médecin lors de leur pose. Les aides-soignants ne peuvent donc intervenir qu'en collaboration des infirmiers dans le cadre du rôle propre de ces derniers et dans la limite de leur formation initiale. Afin d'assurer une meilleure adéquation de la réglementation et la pratique en matière de pose et d'ablation de plâtres ou autres immobilisations, l'Académie nationale de médecine a été saisie de cette question. Elle s'est déclarée, dans un avis rendu le 4 décembre 1997, opposée à l'identification d'une nouvelle catégorie de personnel paramédical. En tout état de cause, la question de la définition des actes d'immobilisation est en cours de discussion à l'occasion de la révision du décret du 15 mars 1993 précité. Dans ce cadre, une réflexion approfondie est menée sur les personnes susceptibles d'intervenir dans la pose et la surveillance d'un plâtre ou d'une autre immobilisation.

### Données clés

**Auteur :** [M. Yves Fromion](#)

**Circonscription :** Cher (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 33388

**Rubrique :** Établissements de santé

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 juillet 1999, page 4500

**Réponse publiée le :** 27 décembre 1999, page 7450